

la période de cinq ans mentionnée à l'Article 20, réunir une Conférence à laquelle prendront part les Gouvernements contractants des pays qui possèdent des navires à citernes afin de discuter les questions concernant le franc-bord de ces navires.

Les Gouvernements contractants ne soulèveront aucune objection aux modifications des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les lignes de charge qui peuvent être arrêtées dans une telle Conférence sous la réserve toutefois que les décisions prises soient communiquées aux Gouvernements signataires de la présente Convention et qu'aucune objection ne soit reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans un délai de six mois après envoi de la communication susvisée.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ces dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(L.S.) GUSTAV KOENIGS
 WALTER LAAS
 KARL STURM
 H. P. CAYLEY
 V. C. DUFFY
 R. GRIMARD
 A. JOHNSTON
 OSCAR BUNSTER
 GUILLERMO PATTERSON
 EMIL KROGH
 AAGE H. LARSEN
 H. P. HAGELBERG
 OCTAVIANO M. BARCA
 SEAN DULCHAONTIGH
 T. J. HEGARTY
 HERBERT B. WALKER
 DAVID ARNOTT
 LAURENS PRIOR
 HOWARD C. TOWLE
 ALBERT F. PILLSBURY
 ROBERT F. HAND
 JAS. KENNEDY
 H. W. WARLEY
 JOHN G. TAWRESEY
 E. PALMSTIERNA